

CM02022023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février à 19 heures 0 minute, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis dans la salle des mariages de la commune sous la présidence de Madame BOCHÉ, Maire.

Etaient présents

Mme BLANDUREL Marie-Hélène	Mme DARRAS Zohra	Mme LEMAITRE Danièle
Mme BOCHÉ Audrey		M. LOUIS Martial
M. CARON Francis	M. FARES Youssef	M. NIBAS Bruno
M. CHOQUET Pascal	M. FOSSIER Stéphane	
M. DABONNEVILLE Jean-Pierre	M. FOURRIER Daniel	

Absents excusés : Mme VIGNÉ Isabelle donne pouvoir à Mme LEMAITRE Danièle

Absents : M. VAN DE KERCHOVE Fabien

Secrétaire de séance : Mme Blandurel Marie-Hélène

Ouverture de la séance à 19 heures 05 minutes suivant l'ordre du jour.

01) Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière réunion de conseil municipal fait l'objet d'une remarque de M. Martial LOUIS concernant le point 7 – Plan d'adressage qu'il est estimé incomplet.

Mme Lemaître Danièle propose la mention suivante :

M. LOUIS a souhaité revenir sur la particularité de la numérotation du Tour des haies qu'il décrit en ces termes et dont il demande la transcription : « la première maison sur la droite en entrant dans le lotissement porte le N°13, la 2ème le N°1, puis la troisième le N°2, etc. Les N° 10 et 11 se trouvent dans l'amorce de la rue des Verts Près tandis que le N°12 va se retrouver dans la rue du Tour de Ville » ; de même, qu'il évoque une « similitude entre Verts Près et Chemin Vert et les erreurs que cela engendre ».

02) Passage aux LED de l'éclairage public – plan de financement

Suite à la dernière délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 relative au passage aux LED sur les voiries communales, les membres du conseil municipal avaient retenu le devis de la centrale d'achat d'Amiens Métropole à hauteur de 79 169,56 € HT soit 95 003,47 € TTC.

Le conseil municipal avait également approuvé un devis pour l'étude de faisabilité par les services de la Métropole à hauteur de 365 € exonéré de TVA portant le projet à 79 534,56 € HT soit 95 368,47 € TTC

Suite au lancement du fonds vert par l'Etat, il convient de modifier le plan de financement comme suit :

Plan de financement :

Subvention Département, 40 % du montant HT : 31 668 €

Fonds vert, 40 % du montant HT : 31 814 €

Fonds propres : 31 886,47 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ce plan de financement et d'autoriser Madame le Maire à solliciter cette aide et à signer tous documents y afférents.

Par ailleurs, Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la subvention sollicitée auprès des services du Département a été accordée.

Question de Mr Fares Youssef : qu'elle sera l'économie engendrée par cette opération

Réponse de Mme le Maire : le passage aux LED engendre une économie d'environ 7 500 euros ; sans extinction la dépense était à plus de 9000 €, avec extinction la facture est de 5000 €, avec le passage aux LED elle sera réduite de moitié.

Contre 0 abstention 0 pour 13

03) Réfection de la route entre Allonville et Querrieu

Trois devis sont proposés aux membres du conseil municipal :

Eiffage route pour la somme de 31 697 € HT, soit 38 036,40 € TTC

Boudier pour la somme de 14 484 € HT, soit 17 380,80 € TTC

Colas pour la somme de 7 601,50 € HT, soit 9 121,80 € TTC

Mme le Maire informe le Conseil de la confirmation des prix fermes par la Société BOUDIER.

Le devis EIFFAGE est écarté du choix en raison de son coût. Le débat s'engage sur les deux autres devis.

Question de M. LOUIS Martial : le passage des véhicules très lourds a-t-il été évoqué ?

Réponse de Mme le Maire : En termes de résistance, l'accès est normalement interdit aux véhicules de + de 3 tonnes 5 sauf pour les engins agricoles.

Remarque de M. Louis qui précise qu'il y a quand même le passage de l'entreprise Descamps dont les remorques font plus de 30 tonnes.

Mme le Maire propose de se rapprocher de M. Sanglard, Maire de Querrieu pour un rappel à la réglementation auprès de cette entreprise située sur son territoire.

M. Fares Youssef souligne la différence d'1 cm au niveau de la mise en œuvre de l'enrobé entre les deux entreprises et demande s'il y a possibilité d'avoir une couche d'enrobé identique.

M. Fourrier Daniel rejoint cette analyse également.

Mme Blandurel Marie-Hélène pense que le devis serait forcément plus élevé. M. Louis Martial précise également que le devis de la Société Colas est déjà obsolète, et que l'on peut s'attendre à un devis supérieur.

M. Caron Francis rappelle que si on fait le même choix que la commune de Querrieu, l'entreprise BOUDIER accorde une remise de 2 300 euros.

Mme le Maire expose que si seules les purges sont enduites (Entreprise COLAS), on risque d'avoir le même problème d'ici 2 ans, l'entreprise Boudier propose un enduit d'une surface plus conséquente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent le devis de la société Boudier pour la somme de 17 380,80 € TTC

Contre 0 abstention 1 (M. FARES Youssef) pour 12

04) Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Somme

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Contre 0 abstention 0 pour 13

05) Questions diverses

Suite sinistre rue des Auges : Lors du dernier conseil municipal Madame le Maire avait fait état d'un sinistre en cours entre un administré et la collectivité. La contre-expertise s'est déroulée le vendredi 10 février. Il ressort des éléments de l'expertise que l'arbre est sain et ne présente aucun risque en dehors d'un contexte climatique exceptionnel.

Les désordres observés dans la cour des riverains peuvent être imputés aux racines de l'arbre mais sont avant tout imputables à une insuffisance de préparation du fond de forme. Dès lors, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée et non celle de la commune.

Suite SPA pour campagne de stérilisation des chats errants :

Modalités financières :

1. La SPA demande à la collectivité une participation financière de **50€ par chat**, peu importe le sexe du chat.
2. Cette subvention, versée par la collectivité à la SPA, permet le déblocage des bons de stérilisation et d'identification SPA, lesquels sont remis au vétérinaire choisi pour réaliser les interventions. La valeur faciale des bons est la suivante :
55€ pour un mâle (castration et identification)
70€ pour une femelle (ovariectomie et identification)
80€ pour une femelle gestante (ovariohystérectomie et identification)
3. Le vétérinaire partenaire, externe à la SPA, accepte de s'aligner à la valeur faciale de ces bons SPA : le cas échéant, le delta est à la charge de la collectivité.
4. La SPA paye le vétérinaire directement, à hauteur du tarif des bons mentionné ci-dessus
5. L'identification au nom de la commune, qui est une obligation légale, est effectuée en même temps que la stérilisation par le biais de la pose d'une puce électronique ou d'un tatouage dermographe. Les chats obtiennent ainsi le statut juridique de « chat libre », et jouissent d'une bien meilleure protection juridique.
6. Si d'autres soins sont à apporter aux chats blessés ou malades, ils sont à la charge de la mairie, qui en est responsable.

Modalités organisationnelles :

7. Lorsque la SPA est implantée non loin de la collectivité et qu'elle a suffisamment de bénévoles, elle s'occupe directement du côté opérationnel de la campagne : capture, transport des chats chez le vétérinaire, convalescence, remise des chats sur le lieu de vie. Dans d'autres cas, cette partie peut être gérée par des employés municipaux, des administrés volontaires, ou même, une autre association de protection animale locale (et, dans ce cas, il est possible d'éditer une convention tripartite).
8. La SPA, si elle a la capacité d'accueil suffisante, peut récupérer certains chats (les plus sociables) pour les proposer à l'adoption (il faudra au préalable que ces chats passent par la fourrière, pour voir s'ils ne sont pas déjà identifiés au nom d'un particulier).

9. Il sera possible de réaliser un avenant à la convention si l'objectif n'a pas été atteint – idem s'il a été dépassé.

Les prochaines étapes :

1/ LA MAIRIE :

- Valide le nombre de chats à attraper et le montant de la subvention accordée **par une décision du Conseil municipal** qu'il faudra **annexer à la convention**

2/ LE PÔLE S.A.R.H.A :

- Une fois la convention signée par le directeur général, **retourne 1 exemplaire de la convention signée** par les 2 parties à la mairie par courrier postal (avec éventuellement une copie PDF par mail pour info + copie au site Poulainville).
- Une fois l'acompte de la subvention versé, prend attache avec notre site de Poulainville afin que les bons puissent être transmis et que la campagne démarre.

Aussi, étant actuellement engagé sur d'autres campagnes, les services de la SPA n'auront pas les ressources humaines et ne pourront assurer la mise en œuvre de la campagne. Son aboutissement repose donc sur la possibilité d'assurer les captures avec des administrés ou du personnel municipal.

De ce fait, il conviendrait de connaître le nombre approximatif de chats à capturer. Il faudra également trouver des bénévoles pour en assurer la réalisation.

Un échange s'en suit sur ce sujet, à l'issue duquel Mme le Maire recueille l'avis des participants ; la majorité de l'assemblée pense qu'une telle convention est lourde de conséquence pour la commune, notamment financièrement et en matière de responsabilité, néanmoins il conviendra d'apporter une réponse aux administrés qui avaient saisi M. LOUIS.

Demande des forains : Suite à l'annulation de la fête du village dans son aspect traditionnel, soit avec l'installation de manèges sur l'espace public, les forains demandent à nous rencontrer afin d'échanger sur les conditions d'une possible réinstallation. Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal qui souhaiterait assister à cette rencontre ?

MM Choquet Pascal, Caron Francis, Dabonneville Jean-Pierre et Fossier Stéphane ainsi que Mme Lemaître Danièle se proposent.

06) Questions orales

Il n'y a pas de questions orales.

La séance est levée à 20 heures 5 minutes.